|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/76 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 février 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-septième session**

Genève, 25-29 janvier 2021

 Rapport de la Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses par
voies de navigation intérieures (Comité de sécurité
de l’ADN) sur sa trente-septième session[[1]](#footnote-2)\*

Table des matières

 *Page*

 I. Participation et questions d’organisation 5

Participation 5

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 5

 III. Élection du Bureau pour 2021 (point 2 de l’ordre du jour) 6

 IV. Questions découlant des travaux d’organes des Nations Unies ou d’autres organisations
(point 3 de l’ordre du jour) 6

A. Travaux du Comité des transports intérieurs 6

B. Intervention de la Commission du Danube 6

 V. Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 4 de l’ordre du jour) 6

A. État de l’ADN 6

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences 7

Annonce d’une demande de dérogation pour la construction d’un bateau avitailleur
en GNL avec des citernes de plus de 1 000 m³ 7

C. Interprétation du Règlement annexé à l’ADN 7

1. 1.6.7.2.2.1 en comparaison avec le 1.6.7.2.2.2 et le 9.3.3.8.1 de l’ADN
− Maintien de la classe 7

2. Paragraphes 9.3.x.13.3 de l’ADN − Manuel de stabilité 8

3. 3.2.3.2 Tableau C de l’ADN, No ONU 1999 8

4. 1.2.1 de l’ADN − Classement en zones 8

5. Matières non détectables pour lesquelles un toximètre est exigé 8

6. Agrément des sociétés de classification − Interprétation du 1.15.1 et du 1.15.3.8 8

7. Attestations de spécialisation des experts − Interprétation du chapitre 8.2 9

8. Attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN − Section 8.6.2 9

9. Renouvellement du certificat d’agrément − Section 1.16.10 du Règlement annexé 9

10. Interprétation du 9.3.3.12.2 9

11. Sous-section 8.1.2.2 de l’ADN − Documents devant se trouver à bord
des bateaux à marchandises sèches − Protection anti-explosion 10

12. Sous-section 9.3.x.0 de l’ADN − Matériaux de construction pour les canots
de sauvetage et ajout de l’utilisation de matériaux dans la zone
de cargaison des chalands-citernes 10

13. Transport de cargaisons en vrac fumigées dans des cales et cales fumigées
de bateaux à marchandises sèches 10

14. Interprétation de l’inspection intermédiaire et contrôle des documents − 8.1.7.2 11

15. Ambiguïtés relatives à l’application des dispositions transitoires énoncées
au point 8.1.2.3 pour les documents de transport (barges-citernes) 11

16. Critères de stabilité supplémentaires pour certaines matières de la liste
des matières du bateau 11

17. Utilisation de cofferdams comme citernes de ballastage − 7.2.3.20 de l’ADN 11

D. Formation des experts 12

1. Compte rendu de la vingt et unième réunion du groupe de travail informel
de la formation des experts 12

2. Directive du Comité d’administration pour l’utilisation du catalogue
de questions pour l’examen d’expert ADN (chap. 8.2) 12

3. Catalogue de questions 2021 12

4. Rectification du catalogue de questions − généralités 12

E. Questions relatives aux sociétés de classification 12

 VI. Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN (point 5 de l’ordre du jour) 13

A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN 13

1. Amendements et corrections concernant l’ADN 13

2. Classification du No ONU 1872, DIOXYDE DE PLOMB 13

B. Autres propositions 13

1. Installation d’extinction d’incendie à bord d’une barge de poussage
seule (non motorisée) 13

2. 3.3.1 Disposition spéciale 386 − Correction 13

3. Registre des attestations d’experts, registre des certificats d’agrément, 1.10.1.6
et 1.16.15.1 de l’ADN 14

4. 9.3.3.12.8 de l’ADN 14

5. Propositions d’amendements 14

6. Soupape basse pression à ressort 14

7. Instructions de chargement et de déchargement 14

8. Proposition de correction à la définition de « citerne à membrane » 15

9. Ajout au 1.16.1.4.2 de la date d’application des dispositions transitoires
et amendements de conséquence 15

10. Complément aux définitions du 1.2.1 15

11. 3.2.1 de l’ADN − Tableau A 15

12. 7.1.4.4.4 de l’ADN − Interdiction de chargement en commun et exemples
d’entreposage et de séparation des conteneurs 15

13. Installations de propulsion électrique et stockage d’énergie : Proposition
d’évaluation de la nécessité de dispositions supplémentaires de l’ADN
pour le transport de marchandises dangereuses en toute sécurité
avec des bateaux utilisant des installations de propulsion électrique 15

14. Harmonisation de la terminologie utilisée dans le 8.1.2.2 f) et le 8.1.2.3 s)
de l’ADN 2019 − Documents supplémentaires devant être présents
à bord des bateaux à marchandises sèches et des bateaux-citernes 16

15. Tableaux A et C de l’ADN − Entrées relatives au No ONU 1010 BUTADIÈNES 16

16. Correction à apporter au 8.1.2.9 16

17. Corrections 16

 VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l’ordre du jour) 16

Rapports des dix-neuvième et vingtième réunions du groupe de travail
informel des sociétés de classification ADN recommandées
(13 août et 29 octobre 2020 respectivement) 16

 VIII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 7 de l’ordre de jour) 17

 IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour) 17

A. Règlement intérieur du Comité de sécurité 17

B. Groupe de travail informel du mélange de cargaisons à bord des barges 17

 X. Adoption du rapport (point 9 de l’ordre du jour) 17

 Annexes

 I. Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur
le 1er janvier 2023 18

 II. Propositions de corrections au Règlement annexé à l’ADN (nécessitant l’acceptation
par les Parties contractantes) 21

 III. Corrections à apporter au document ECE/TRANS/301 (publication de l’ADN 2021)
(corrections ne nécessitant aucune acceptation par les Parties contractantes) 22

 I. Participation et questions d’organisation

1. En raison de la pandémie de coronavirus et des mesures appliquées par la Commission économique pour l’Europe (CEE) et par les Parties contractantes à l’ADN pour protéger la santé publique, telles que les restrictions des déplacements, il a été décidé de reporter la trente-septième session de la Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN). Cette session, initialement prévue du 24 au 28 août 2020, s’est ainsi tenue du 25 au 29 janvier 2021, aux dates fixées pour la trente-huitième session. Les documents officiels soumis en vue de la session d’août 2020 ont été maintenus à l’ordre du jour.

2. De plus, en raison d’un ensemble de mesures d’intervention dans le contexte de la COVID-19, de contraintes financières découlant de la crise de liquidités à laquelle l’Organisation des Nations Unies (ONU) est confrontée, des travaux de rénovation en cours au Palais des Nations dans le cadre du Plan stratégique patrimonial et de contraintes techniques liées au nombre limité de salles de réunion disponibles pour les réunions hybrides, le nombre de réunions avec interprétation alloué à la CEE a été réduit à une seule par jour pour le dernier trimestre de 2020 et le premier de 2021.

3. Compte tenu de ces facteurs, ainsi que de la quarantaine et des restrictions des déplacements en vigueur, et après consultation du secrétariat et des services de conférence de l’Office des Nations Unies à Genève, il a été décidé d’adapter les modalités d’organisation de la trente-septième session.

4. Le Comité de sécurité a salué les efforts entrepris par le secrétariat pour mettre en place une nouvelle fois un espace de travail virtuel (<https://wiki.unece.org/display/adnsc/>) permettant d’échanger par écrit des observations sur tous les documents inscrits à l’ordre du jour de la session.

 Participation

5. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays‑Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Suisse.

6. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées : la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), la Commission du Danube et l’Union européenne (UE).

7. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient aussi représentées : Comité international de prévention des accidents du travail de la navigation intérieure (CIPA), Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC), Federation of European Tank Storage Associations (FETSA), FuelsEurope, Organisation européenne des bateliers (OEB), sociétés de classification ADN recommandées et Union européenne de la navigation fluviale (UENF).

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/75/Rev.1 (secrétariat) ECE/TRANS/WP.15/AC.2/75/Add.1/Rev.1 (secrétariat).

*Document informel*: INF.1 (secrétariat).

8. Le Comité de sécurité a adopté l’ordre du jour établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.1 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.28.

 III. Élection du Bureau pour 2021 (point 2 de l’ordre du jour)

9. Sur proposition du représentant de la France, le Comité de sécurité a réélu M. H. Langenberg (Pays-Bas) Président et M. B. Birklhuber (Autriche) Vice-Président pour ses sessions en 2021.

 IV. Questions découlant des travaux d’organes des Nations Unies ou d’autres organisations (point 3 de l’ordre du jour)

 A. Travaux du Comité des transports intérieurs

10. Le Comité de sécurité a été informé que la quatre-vingt-troisième session du Comité des transports intérieurs (CTI) se tiendrait à Genève du 23 au 26 février 2021. Il a été noté qu’en plus des questions relatives à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires, le CTI aurait l’occasion de reprendre l’examen de la version révisée du mandat (voir le point 8 de l’ordre du jour au paragraphe 89 ci-après) et d’examiner la mise en œuvre de sa stratégie jusqu’en 2030, telle qu’elle a été présentée dans le document informel INF.19 à la session de novembre 2020 du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15). L’ordre du jour provisoire annoté (ECE/TRANS/303/Add.1) et les documents de la session du CTI peuvent être consultés sur le site Web du secrétariat de la CEE[[2]](#footnote-3).

 B. Intervention de la Commission du Danube

*Document informel*: INF.26 (Commission du Danube).

11. Le Comité de sécurité a salué les efforts faits par la Commission du Danube pour faciliter autant que possible la navigation sur le Danube dans le contexte des restrictions découlant des mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19, en particulier sa recommandation aux États membres de la Commission de signer les accords multilatéraux sur la prolongation de la validité des certificats d’agrément et des attestations d’expert.

12. Le représentant de l’Allemagne a souligné la nécessité de proroger les accords multilatéraux en vigueur dans le cadre de l’ADN (les accords M026 et M027, par exemple), ou d’en établir de nouveaux, sachant qu’on ne pouvait pas s’attendre à court terme à ce que les activités reprennent comme avant. Le Comité de sécurité s’est rallié à cette position.

13. Le représentant de l’Union européenne a annoncé qu’un nouveau règlement (Omnibus II) était en cours d’élaboration. Il portait sur la prolongation de la validité des permis de conduire, le contrôle technique des véhicules routiers et la validité des certificats pour le transport de marchandises autres que des marchandises dangereuses. Des discussions avaient lieu en vue de déterminer s’il convenait d’inclure les marchandises dangereuses dans le champ d’application d’Omnibus II, mais il avait été souligné que celles-ci étaient réglementées par l’ONU sur la base d’accords multilatéraux et que des pays non membres de l’Union européenne étaient également concernés.

 V. Mise en œuvre de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 4 de l’ordre du jour)

 A. État de l’ADN

14. Le Comité de sécurité a pris note du fait que le nombre de Parties contractantes demeurait inchangé.

15. Les propositions d’amendements contenues dans le document ECE/ADN/54 ont été communiquées aux Parties contractantes le 1er juillet 2020 pour acceptation (notification dépositaire C.N.273.2020.TREATIES-XI-D-6) et ont été réputées acceptées le 1er octobre 2020 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021 (notification dépositaire C.N.461.2020.TREATIES-XI-D-6).

16. Les propositions d’amendements contenues dans le document ECE/ADN/54/Add.1 ont été communiquées aux Parties contractantes le 1er septembre 2020 pour acceptation (notification dépositaire C.N.367.2020.TREATIES-XI-D-6) et ont été réputées acceptées le 1er décembre 2020 pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

17. La proposition de correction contenue dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/25 a été communiquée aux Parties contractantes le 16 juillet 2020 pour acceptation (C.N.309.2020.TREATIES-XI-D-6). La correction a été réputée acceptée le 14 octobre 2020 (C.N.504.2020.TREATIES-XI-D-6).

18. Les propositions de corrections contenues dans le document ECE/ADN/54/Corr.1 ont été communiquées aux Parties contractantes le 1er octobre 2020 pour acceptation (C.N.420.2020.TREATIES-XI-D-6). Aucune objection n’ayant été soumise au 30 décembre 2020, les corrections ont été réputées acceptées le 1er janvier 2021.

 B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

 Annonce d’une demande de dérogation pour la construction d’un bateau
avitailleur en GNL avec des citernes de plus de 1 000 m³

*Documents informels*: INF.17 et Add.1 (Belgique).

19. Le représentant de la Belgique a fait part de l’intention de sa délégation de soumettre une demande de dérogation pour la construction d’un bateau avitailleur en GNL équipé de citernes à cargaison de plus grande taille. Certaines délégations ont suggéré de construire le bateau conformément aux exigences pour la navigation maritime, ou de demander une dérogation pour cause d’innovation technique, conformément au 1.5.3.2. Il a également été recommandé de procéder à une évaluation des risques, les enjeux en matière de sécurité étant plus importants en navigation intérieure en raison du passage des bateaux dans des zones densément peuplées. Bien que les bateaux transportant des citernes à cargaison de plus grande taille réduisent la probabilité d’un accident du fait qu’il y a moins de navires en circulation au même moment, les conséquences sur les bateaux, les installations, la population et l’environnement à proximité d’un accident seraient considérables.

20. Concernant la demande de création d’un groupe de travail informel, le Comité de sécurité a estimé que cela était prématuré. Il a suggéré de demander aux sociétés de classification ADN recommandées d’étudier les aspects techniques de ces bateaux équipés de citernes de plus grande taille en tenant compte également des exigences de l’ES-TRIN[[3]](#footnote-4) et du CESNI[[4]](#footnote-5).

 C. Interprétation du Règlement annexé à l’ADN

 1. 1.6.7.2.2.1 en comparaison avec le 1.6.7.2.2.2 et le 9.3.3.8.1 de l’ADN
− Maintien de la classe

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/9 (Allemagne).

21. Le représentant de l’Allemagne a suggéré de reporter l’examen du document à la prochaine session du Comité de sécurité.

 2. Paragraphes 9.3.x.13.3 de l’ADN − Manuel de stabilité

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/15 (Allemagne).

22. Le représentant de l’Allemagne a attiré l’attention sur un certain nombre de différences entre les textes anglais, français et allemand de l’ADN. Le Comité de sécurité a convenu de la nécessité d’harmoniser le libellé du 9.3.x.13.3 dans toutes les langues afin d’éviter les interprétations divergentes. Le représentant de l’Allemagne s’est proposé de faire des recherches sur les motivations de la proposition initiale et de soumettre un document explicatif pour examen à la prochaine session. Le représentant des Pays-Bas a rappelé que les prescriptions relatives à la stabilité n’avaient été ajoutées à l’ADN qu’à titre temporaire, jusqu’à ce que des prescriptions à cet égard soient élaborées dans un cadre plus général pour la navigation intérieure, et s’est demandé si les prescriptions élaborées pour tous les bateaux de navigation intérieure étaient, à ce stade, d’un niveau de sécurité suffisant pour que les dispositions spéciales puissent être retirées de l’ADN.

 3. 3.2.3.2 Tableau C de l’ADN, No ONU 1999

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/26 (Allemagne).

23. Le Comité de sécurité a pris note de l’incohérence constatée dans l’ADN concernant le No ONU 1999 et a invité le groupe de travail informel des matières à se pencher sur la mention figurant dans la colonne (17) du tableau C et à lui soumettre une proposition d’amendements, le cas échéant.

 4. 1.2.1 de l’ADN − Classement en zones

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/29 (Allemagne).

24. Le représentant de l’Allemagne a attiré l’attention sur un problème d’interprétation des règles relatives à la construction des bateaux-citernes de type G destinés au transport de GPL, non équipés, dans la zone 0, de pompes homologuées ATEX. Le représentant des sociétés de classification ADN recommandées a précisé que, pour les bateaux entrés en service après 2019, l’homologation était accordée conformément à la version de l’ADN en vigueur au moment considéré. Il a ajouté que, pour les bateaux en service, des dispositions transitoires avaient été ajoutées concernant les composants non électriques et mécaniques, ce qui signifiait que ces bateaux pourraient rester en service jusqu’en 2034. Il a indiqué que les pompes immergées étaient autorisées pour la zone 1 sur les navires maritimes, et que cette divergence avec les dispositions de l’ADN avait déjà fait l’objet de discussions lors des réunions du groupe de travail informel des sociétés de classification ADN recommandées et qu’elle serait examinée plus avant à sa prochaine réunion le 17 mars 2021.

25. Le Comité de sécurité a décidé de poursuivre le débat sur ce sujet à sa prochaine session, sur la base des informations communiquées par le groupe informel.

 5. Matières non détectables pour lesquelles un toximètre est exigé

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/31 (UENF et OEB).

26. Le Comité de sécurité a pris note du dilemme de l’UENF et l’OEB concernant l’absence de méthode de mesure ou d’équipement de mesure approprié pour la détection d’un certain nombre de vapeurs ou gaz toxiques. Le groupe de travail informel des matières ayant l’expertise nécessaire pour traiter ce sujet, le Comité de sécurité a demandé au groupe d’examiner, dans la mesure du possible, la liste des matières concernées, en réfléchissant notamment aux autres méthodes qui permettraient d’assurer le même niveau de sécurité.

 6. Agrément des sociétés de classification − Interprétation du 1.15.1 et du 1.15.3.8

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/32 (France).

27. Le représentant de la France a présenté les interprétations possibles du 1.15.1 et du 1.15.3.8. Les représentants de l’Allemagne, de la Fédération de Russie, des Pays-Bas et de la Roumanie estimaient que l’« accord international » mentionné au 1.15.1 de l’ADN devait être un accord du même niveau et de la même nature que l’ADN. Le représentant de l’Union européenne a informé le Comité de sécurité que son service juridique était d’avis que les directives de l’UE avaient valeur d’accord international.

28. Il a été proposé de réfléchir à l’interprétation des points 1.15.1 et 1.15.3.8 à la prochaine réunion du groupe d’experts des transports des marchandises dangereuses de l’UE et de reprendre l’examen de cette question à une autre session du Comité de sécurité.

29. Le représentant de la Suisse et la CCNR ont souligné que les Parties contractantes à l’ADN n’étaient pas toutes des États membres de l’Union européenne et avaient des avis différents concernant l’interprétation de ces points. Il a également été mentionné que les critères de recommandation des sociétés de classification pour les pays de la CCNR pouvaient être différents de ceux de l’ADN et devraient également être examinés à l’occasion des prochains débats à ce sujet. En l’absence d’une interprétation commune, le Comité de sécurité a préféré reporter l’examen de ce sujet à une prochaine session, si nécessaire.

 7. Attestations de spécialisation des experts − Interprétation du chapitre 8.2

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/33 (France).

30. Le Comité de sécurité a approuvé la position de la France sur l’éventuelle reconnaissance de l’équivalence entre les brevets maritimes pour les navires-citernes pour le transport de gaz ou de produits chimiques délivrés au titre de la Convention STCW[[5]](#footnote-6) et uniquement les attestations de spécialisation des experts délivrées au titre du 8.2.1.5 et du 8.2.1.7 de l’ADN.

31. Le Comité de sécurité a estimé qu’il n’y avait pas lieu de clarifier ou de modifier l’ADN à cet égard.

 8. Attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN − Section 8.6.2

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/34 (France).

32. Le Comité de sécurité a pris note de l’information communiquée par la France à propos de la nouvelle présentation de son attestation relative aux connaissances particulières de l’ADN conforme au modèle des certificats de conducteur ADR. Il a été confirmé que la référence correcte à utiliser dans la section « Attestation de base » était le 8.2.1.3.

 9. Renouvellement du certificat d’agrément − Section 1.16.10 du Règlement annexé

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/35 (France).

33. Le Comité de sécurité a confirmé que c’était à l’autorité compétente de définir les documents pour la visite périodique et le renouvellement du certificat d’agrément, en général sur la base de versions actualisées des documents exigés au 1.16.5.

 10. Interprétation du 9.3.3.12.2

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/10 (sociétés de classification ADN recommandées).

34. Le Comité de sécurité a précisé que, contrairement au Règlement annexé à l’ADN, les interprétations étaient considérées comme des recommandations sur des questions examinées lors des sessions, et qu’elles étaient destinées à guider les autorités compétentes dans leurs décisions sur des points particuliers. Il a également été précisé que les questions d’interprétation débouchant sur une modification ultérieure du Règlement ADN ne faisaient en principe pas l’objet d’une publication. Dans le cas d’interprétations ne justifiant pas de modification de l’ADN, le Comité de sécurité peut dans certains cas envisager de publier ses interprétations sur le site Web de la CEE, sous réserve d’une décision spécifique.

35. Le secrétariat a rappelé au Comité de sécurité la nouvelle structure et la nouvelle présentation du site Web de la CEE, en particulier la page consacrée aux interprétations, et invité tous les membres à faire part de leurs observations sur les améliorations possibles de la présentation et du contenu de cette page.

36. En ce qui concerne le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/10, les sociétés de classification ADN recommandées ont été invitées à élaborer si nécessaire une proposition d’amendements pour examen par le Comité de sécurité lors d’une session ultérieure.

 11. Sous-section 8.1.2.2 de l’ADN − Documents devant se trouver à bord des bateaux
à marchandises sèches − Protection anti-explosion

*Document informel*: INF.3 (Allemagne).

37. Le Comité de sécurité s’est prononcé en faveur de solutions fondées sur les matières à transporter. Le représentant de l’Allemagne s’est porté volontaire pour élaborer, conjointement avec les Pays-Bas, l’UENF et l’OEB, une proposition d’amendements à l’ADN (voir par. 11 et 12 du document informel INF.3), avec inclusion éventuelle d’une référence à la définition de la zone protégée pour les bateaux à cargaison sèche au 8.1.2.2.

38. Le Comité de sécurité a accepté de reprendre les discussions sur cette question lors de la session à venir, sur la base d’une proposition de l’Allemagne.

 12. Sous-section 9.3.x.0 de l’ADN − Matériaux de construction pour les canots
de sauvetage et ajout de l’utilisation de matériaux dans la zone
de cargaison des chalands-citernes

*Documents informels*: INF.5 (Allemagne)
INF.22 et INF.23 (UENF et OEB).

39. Le Comité de sécurité a pris note de la prudence générale quant à l’utilisation, sur les bateaux-citernes transportant des marchandises dangereuses, d’équipements en alliage d’aluminium. Le représentant de l’Autriche a précisé que les canots de sauvetage en alliage d’aluminium étaient autorisés à l’extérieur de la zone de cargaison, mais que, s’ils se trouvaient dans la zone de cargaison, le risque d’inflammation devait être pris en compte en cas de transport de marchandises inflammables. Le Comité de sécurité a demandé à l’UENF et à l’OEB de préparer conjointement avec l’Allemagne une proposition d’amendements visant à mettre à jour les tableaux énumérant les matériaux autorisés pour la construction de certains articles utilisés dans la zone de cargaison, au chapitre 9.3 de l’ADN, et à clarifier les mesures de sécurité qui devraient s’appliquer lorsque des canots de sauvetage en alliage d’aluminium sont conservés dans la zone de cargaison.

40. Le représentant de la CCNR a suggéré, conformément au libellé de l’ES-TRIN, d’utiliser les mots « ship’s boat » au lieu de « vessel’s boat » aux 9.3.1.0.5, 9.3.2.0.5 et 9.3.3.0.5.

41. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que les matériaux de construction de l’équipement utilisé dans la zone de cargaison ne devaient pas être facilement inflammables et que le Règlement annexé à l’ADN devait énoncer clairement ce principe. Le Comité de sécurité a convenu de la nécessité de clarifier ce point et de poursuivre les discussions sur cette question lors de la session à venir, sur la base d’une proposition de l’Allemagne.

 13. Transport de cargaisons en vrac fumigées dans des cales et cales fumigées
de bateaux à marchandises sèches

*Document informel*: INF.7 (Allemagne).

42. Le Comité de sécurité a accueilli avec intérêt le document de l’Allemagne et a reconnu que le transport en vrac, dans des cales de bateaux de navigation intérieure, de marchandises non dangereuses (produits agricoles, par exemple) fumigées avant leur chargement pouvait présenter des risques. Le représentant des Pays-Bas a fait observer que la fumigation des marchandises (non dangereuses) pendant le voyage devrait être interdite en raison de la législation nationale sur la santé au travail. La manipulation et le transport de marchandises fumigées dans les cales de bateaux à marchandises sèches avaient donné lieu à quelques incidents graves et présentaient des risques pour les équipages des bateaux.

43. Le représentant de l’UENF et de l’OEB a dit avoir été étroitement impliqué dans un incident grave et a ajouté que, conformément aux dispositions en vigueur, le transport aurait dû être sans danger. Il a donc exprimé des doutes quant au fait qu’il soit approprié de traiter de la sécurité des marchandises non dangereuses dans le contexte de l’ADN, étant donné que les équipages ne sont pas des experts ADN et que, de manière générale, l’ADN n’est pas applicable au transport des produits agricoles.

44. Le représentant de la Belgique a émis une réserve pour complément d’étude sur le transport de marchandises fumigées dans des bateaux de plus petite taille et sur la nécessité éventuelle d’ajouter une dérogation pour ces bateaux.

45. Le représentant de l’Allemagne s’est porté volontaire pour élaborer en vue de la prochaine session une proposition d’amendements visant à renforcer la sécurité concernant les cargaisons fumigées, y compris les dispositions relatives au marquage et les informations communiquées dans le document de transport.

 14. Interprétation de l’inspection intermédiaire et contrôle des documents − 8.1.7.2

*Document informel* : INF.20 (UENF et OEB).

46. Le Comité de sécurité a expliqué que les exigences relatives à l’inspection étaient plus strictes du fait de la volonté d’adapter le Règlement annexé à l’ADN aux dispositions ATEX[[6]](#footnote-7). Il a été rappelé que l’étendue et la fréquence des inspections étaient généralement déterminées par l’autorité compétente et l’inspecteur qui effectuait l’inspection, compte tenu de la situation à bord et éventuellement des instructions du fabricant pour certains équipements. Le représentant de l’UENF et de l’OEB a été invité à élaborer un document détaillant l’étendue des inspections pour examen à la prochaine session.

 15. Ambiguïtés relatives à l’application des dispositions transitoires énoncées
au point 8.1.2.3 pour les documents de transport (barges-citernes)

*Document informel* : INF.24 (UENF et OEB).

47. Le Comité de sécurité a convenu de la nécessité de modifier la disposition transitoire énoncée au point 8.1.2.3 u) et a demandé à l’UENF et à l’OEB de soumettre un document officiel en vue de la prochaine session.

 16. Critères de stabilité supplémentaires pour certaines matières de la liste des matières du bateau

*Document informel*: INF.27 (CCNR).

48. Le Comité de sécurité a accueilli avec intérêt le document informel INF.27 et a convenu qu’il n’était pas nécessaire de compléter la liste des matières du bateau par des critères de stabilité supplémentaires pour certaines matières puisque le calculateur de stabilité était couramment utilisé.

 17. Utilisation de cofferdams comme citernes de ballastage − 7.2.3.20 de l’ADN

*Document informel :* INF.21 (UENF et OEB).

49. Le représentant de l’Allemagne a rappelé qu’à la suite de l’incident de Waldhof, les exigences de sécurité en matière de stabilité étaient devenues plus strictes en 2013. Il a été confirmé qu’actuellement les programmes et les calculs de stabilité tenaient généralement compte des cofferdams. La proposition a reçu un certain appui, et le représentant de l’UENF et de l’OEB s’est porté volontaire pour élaborer une proposition d’amendements en vue de la prochaine session en tenant compte de l’historique de la question et de toutes les incidences de l’utilisation des cofferdams comme citernes de ballastage sur la stabilité et la sécurité des bateaux.

 D. Formation des experts

 1. Compte rendu de la vingt et unième réunion du groupe de travail informel
de la formation des experts

*Document informel*: INF.19 (CCNR).

50. Le Comité de sécurité, ayant pris note des résultats de la réunion virtuelle du groupe de travail informel, a formulé les conclusions suivantes :

a) Accord multilatéral M027 : Le Comité de sécurité a rappelé la nécessité de prolonger les accords multilatéraux en raison de la situation actuelle liée à la pandémie de COVID-19 (voir par. 12 ci-dessus) ;

b) Possibilité d’organiser des cours de recyclage et de spécialisation sous une forme virtuelle ou hybride (par. 25) : Le Comité de sécurité était d’avis qu’il était prématuré de se prononcer et que la question devait être examinée attentivement car elle aurait des incidences à long terme ;

c) Toutes autres questions : Le Comité de sécurité est convenu de reprendre la discussion sur les questions en suspens à sa prochaine session.

 2. Directive du Comité d’administration pour l’utilisation du catalogue
de questions pour l’examen d’expert ADN (chap. 8.2)

*Document informel :* INF.12 (CCNR).

51. Par manque de temps, le Comité de sécurité a préféré reporter l’examen de ce sujet à sa prochaine session, en août 2021.

 3. Catalogue de questions 2021

*Documents informels*: INF.9, INF.10 et INF.11 (CCNR)
INF.13, INF.14 et INF.15 (CCNR).

52. Les travaux du groupe de travail informel ayant été retardés en raison des mesures liées à la COVID-19, le Comité de sécurité a adopté à titre exceptionnel les mises à jour proposées (uniquement disponibles en français et en allemand) du catalogue des questions 2021, sur la base des documents informels INF.9, INF, 10 et INF.11.

53. Les versions anglaise et russe seront soumises à la traduction et seront publiées dans les meilleurs délais. Le représentant de la Fédération de Russie a approuvé cette manière de procéder.

 4. Rectification du catalogue de questions − généralités

*Document informel*: INF.16 (Autriche).

54. Le Comité de sécurité a accueilli favorablement les corrections proposées, mais, par manque de temps, a préféré reporter leur examen à sa prochaine session.

 E. Questions relatives aux sociétés de classification

55. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, aucune discussion n’a eu lieu sur ce sujet.

 VI. Propositions d’amendements au Règlement annexé
à l’ADN (point 5 de l’ordre du jour)

 A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

 1. Amendements et corrections concernant l’ADN

56. Les amendements et corrections supplémentaires à l’ADR adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021, contenus dans les documents ECE/TRANS/WP.15/249/Corr.1 et ECE/TRANS/WP.15/249/Add.1, et qui sont aussi pertinents pour l’ADN, ont été récapitulés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/38.

57. Le Comité de sécurité souhaitera peut-être se référer à la liste récapitulative d’amendements à l’ADN adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021 (ECE/ADN/54), qui a été communiquée aux Parties contractantes à l’ADN le 1er juillet 2020 et acceptée le 1er octobre 2020.

58. Des propositions d’amendements supplémentaires visant à aligner l’ADN sur les autres accords internationaux relatifs au transport de marchandises dangereuses, et de corrections, pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021, ont été présentées dans les documents ECE/ADN/54/Add.1 et ECE/ADN/54/Corr.1, qui ont été adoptés selon la procédure d’approbation tacite. Les amendements proposés ont été communiqués aux Parties contractantes le 1er septembre 2020, conformément à la procédure décrite à l’alinéa a) du paragraphe 5 de l’article 20 de l’ADN, et sont entrés en vigueur le 1er janvier 2021, c’est‑à‑dire un mois après leur acceptation par les Parties contractantes.

59. Les corrections proposées ont été communiquées aux Parties contractantes le 1er octobre 2020 (date de l’acceptation des amendements figurant dans le document ECE/ADN/54) pour acceptation conformément à la procédure établie et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021.

 2. Classification du No ONU 1872, DIOXYDE DE PLOMB

*Document informel*: INF.18 (Allemagne).

60. Le Comité de sécurité a adopté la proposition d’amendement de conséquence à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023, sous réserve qu’il adopte l’amendement initial, adopté par la Réunion commune RID/ADR/ADN, qui lui sera présenté à sa session de janvier 2022.

 B. Autres propositions

 1. Installation d’extinction d’incendie à bord d’une barge de poussage
seule (non motorisée)

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/24 (Autriche).

61. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés au paragraphe 7, avec des modifications supplémentaires (voir annexe I). Le Comité de sécurité est convenu que le mot « local » utilisé au 9.3.x.40.1 devait être interprété comme signifiant « les locaux fermés et les zones du pont situées à l’avant et à l’arrière de la zone de cargaison, mais pas l’intégralité du pont ».

 2. 3.3.1 Disposition spéciale 386 − Correction

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/25 (Allemagne).

62. Le représentant de l’Allemagne a fait remarquer que la correction proposée dans le document avait été adoptée selon la procédure d’approbation tacite et réputée acceptée le 14 octobre 2020 (voir par. 17).

 3. Registre des attestations d’experts, registre des certificats d’agrément,
1.10.1.6 et 1.16.15.1 de l’ADN

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/27 (Allemagne).

63. Le document n’a pas reçu l’appui du Comité de sécurité. Pour garantir une bonne communication entre les Parties contractantes à l’ADN, les membres ont été invités à passer régulièrement en revue les informations concernant leurs autorités compétentes publiées sur le site web de la CEE[[7]](#footnote-8) et, le cas échéant, à informer le secrétariat des mises à jour nécessaires, conformément au 1.8.2. Le Comité de sécurité a accueilli avec intérêt les informations communiquées par le représentant de la Belgique sur l’existence d’autres bases de données dans l’Union européenne, mais a fait remarquer que les Parties contractantes à l’ADN n’avaient pas toutes accès à ces bases de données.

64. À la demande de l’Allemagne, les Parties contractantes à l’ADN qui sont également des États membres de l’UE ont été invitées à donner leur avis sur la manière dont leur gouvernement s’efforce d’inscrire dans la loi les exigences de l’UE en matière de protection des informations personnelles.

 4. 9.3.3.12.8 de l’ADN

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/28 (Allemagne).

65. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés (voir annexe I).

 5. Propositions d’amendements

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/30 (Commission du Danube).

66. Le Comité de sécurité a pris note de certaines préoccupations, principalement liées au manque de justification des amendements proposés. Le représentant de la Commission du Danube s’est proposé pour revoir le document et soumettre une nouvelle proposition pour la prochaine session. Le Comité de sécurité a également rappelé le principe selon lequel les modifications qu’il était proposé d’apporter au texte devaient être identifiées clairement afin d’en faciliter l’examen.

 6. Soupape basse pression à ressort

*Documents*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/36 (Pays-Bas) ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/3 (Allemagne).

*Document informel*: INF.25 (UENF et OEB).

67. Le Comité de sécurité a examiné les documents ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/36 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/3 et a pris note du document informel complémentaire INF.25.

68. Le représentant de la Belgique pensait que l’installation de soupapes basse pression était obligatoire.

69. Le Comité de sécurité a estimé que l’installation de soupapes à basse pression ou de soupapes à vide supplémentaires n’était pas une obligation. Le représentant de l’Allemagne a insisté sur la nécessité de clarifier les dispositions relatives au dégazage des bateaux dans les stations de réception.

70. Le Comité de sécurité a convenu de procéder à un examen final des propositions à sa prochaine session.

 7. Instructions de chargement et de déchargement

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/37 (Pays-Bas).

71. Le représentant de FuelsEurope a fait part de ses préoccupations concernant la détermination de la densité de vapeur, par exemple dans le cas du chargement de mélanges complexes. Le Comité de sécurité a précisé qu’en général, les données sur la densité de vapeur étaient fournies par l’expéditeur ou étaient disponibles dans la fiche de données de sécurité.

72. Le Comité de sécurité a décidé de créer un groupe de travail informel chargé d’élaborer les amendements proposés et de soumettre une nouvelle proposition à la prochaine session.

 8. Proposition de correction à la définition de « citerne à membrane »

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/39 (France).

73. Le Comité de sécurité a noté que les amendements proposés faisaient partie des amendements à l’ADN adoptés selon la procédure d’approbation tacite et entrés en vigueur le 1er janvier 2021.

 9. Ajout au 1.16.1.4.2 de la date d’application des dispositions transitoires
et amendements de conséquence

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/1 (Autriche).

74. Il a été précisé qu’au paragraphe 13 du document, il convenait de lire « le certificat d’agrément sous le numéro 13 ». Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés tels que modifiés (voir annexe I).

 10. Complément aux définitions du 1.2.1

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/2 (Autriche).

75. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés au 1.2.1. Comme les amendements concernent des libellés communs au RID, à l’ADR et à l’ADN, le Comité de sécurité a demandé au secrétariat de soumettre les amendements pour examen à la prochaine session de la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15/AC.1).

 11. 3.2.1 de l’ADN − Tableau A

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/4 (Allemagne).

76. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés pour les Nos ONU 1408, 1694, 1950, 3206 et 3408 (voir annexe I). Le groupe de travail informel des matières a été chargé de vérifier toutes les rubriques existantes pour lesquelles aucun groupe d’emballage n’est attribué mais qui nécessitent néanmoins l’utilisation de cônes bleus. Il a été décidé de reporter l’adoption des amendements proposés pour les Nos ONU 3473 et 3540 jusqu’à ce que cette vérification ait été effectuée.

 12. 7.1.4.4.4 de l’ADN − Interdiction de chargement en commun et exemples d’entreposage et de séparation des conteneurs

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/5 (Allemagne).

77. Le Comité de sécurité s’est prononcé en faveur du libellé le plus court pour l’amendement relatif à la lettre Z et a adopté la proposition telle que modifiée, y compris une formulation adaptée pour la lettre R (voir annexe I).

 13. Installations de propulsion électrique et stockage d’énergie : Proposition
d’évaluation de la nécessité de dispositions supplémentaires de l’ADN
pour le transport de marchandises dangereuses en toute sécurité
avec des bateaux utilisant des installations de propulsion électrique

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/6 (CCNR).

78. Le Comité de sécurité a invité les sociétés de classification ADN recommandées à aborder, lors de leur réunion de mars, les conclusions formulées aux paragraphes 24 à 29 du document et à rendre compte de leurs débats à la prochaine session. Il a été noté que le CESNI menait actuellement des travaux dont il faudrait tenir compte afin d’éviter les chevauchements.

79. En fonction de l’issue de ces activités, le Comité de sécurité envisagera la possibilité de créer un groupe de travail sur la base d’un projet de mandat.

 14. Harmonisation de la terminologie utilisée dans le 8.1.2.2 f) et le 8.1.2.3 s)
de l’ADN 2019 − Documents supplémentaires devant être présents à bord
des bateaux à marchandises sèches et des bateaux-citernes

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/7 (CCNR).

80. Le Comité de sécurité a apporté son soutien au travail effectué par la CCNR, tout en constatant que des changements pourraient également être nécessaires ailleurs dans l’ADN. Les membres ont été invités à envoyer leurs commentaires au représentant de la CCNR. Il a été décidé de reprendre l’examen de cette question à la session suivante, sur la base d’un nouveau document qui serait établi par la CCNR en tenant compte des observations reçues.

 15. Tableaux A et C de l’ADN − Entrées relatives au No ONU 1010 BUTADIÈNES

*Document* : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/8 (Allemagne).

*Document informel* : INF.28 (CEFIC).

81. Le Comité de sécurité a adopté les amendements proposés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/8, tel que modifié (voir annexe I).

82. Le représentant du CEFIC a proposé, dans le document informel INF.28, des modifications supplémentaires pour le No ONU 1010. Le Comité de sécurité a recommandé au CEFIC de soulever ce point à la prochaine session de la Réunion commune (WP.15/AC.1), en mars 2021, en vue de régler le problème au moyen d’un accord multilatéral, étant entendu que le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social devra également être saisi de la question.

 16. Correction à apporter au 8.1.2.9

*Document*: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/9 (sociétés de classification ADN recommandées).

83. Le Comité de sécurité a adopté les modifications proposées (voir annexe I).

 17. Corrections

*Document informel*: INF.8 (secrétariat).

84. Le Comité de sécurité a adopté les corrections proposées (voir annexes II et III).

 VII. Rapports des groupes de travail informels
(point 6 de l’ordre du jour)

 Rapports des dix-neuvième et vingtième réunions du groupe
de travail informel des sociétés de classification ADN
recommandées (13 août et 29 octobre 2020 respectivement)

*Documents informels*: INF.4 et INF.6 (sociétés de classification ADN recommandées).

85. Le Comité de sécurité s’est félicité des résultats des dix-neuvième et vingtième réunions du groupe de travail informel. La prochaine réunion du groupe de travail doit se tenir le 17 mars 2021.

86. À la demande de l’Allemagne, le Comité de sécurité a invité les sociétés de classification ADN recommandées à communiquer, en vue de la prochaine session en août, des informations plus détaillées sur les points 5 à 8 de l’annexe du document informel INF.6.

 VIII. Programme de travail et calendrier des réunions
(point 7 de l’ordre de jour)

87. La vingt-cinquième session du Comité d’administration de l’ADN s’ouvrira le 29 janvier 2021 à midi.

88. Le Comité de sécurité a noté que sa prochaine session se tiendrait à Genève du 23 au 27 août 2021 et que la vingt-sixième session du Comité d’administration de l’ADN se tiendrait en principe à Genève le 27 août 2021. La date limite pour la soumission de documents en vue de ces sessions a été fixée au 28 mai 2021. Des informations actualisées sur les prochaines sessions seront publiées en temps utile sur le site Web de la CEE.

 IX. Questions diverses (point 8 de l’ordre du jour)

 A. Règlement intérieur du Comité de sécurité

*Document informel*: INF.2 (Allemagne, Autriche et Pays-Bas).

89. Dans le prolongement des discussions du CTI et du WP.15 (voir le paragraphe 10 ci‑dessus), le Comité de sécurité a examiné les options relatives au projet de règlement intérieur du Comité. Il a été convenu de retenir la première option, consistant à établir un règlement intérieur approprié pour le Comité, et de mettre sur pied un groupe de travail par correspondance chargé d’élaborer une proposition qui serait examinée à la prochaine session.

90. Le représentant de FuelsEurope a dit préférer que l’on maintienne les conditions actuelles de participation aux sessions pour les organisations non gouvernementales, indépendamment de leur statut, consultatif ou non, auprès du Conseil économique et social.

 B. Groupe de travail informel du mélange de cargaisons
à bord des barges

91. Le représentant des Pays-Bas a annoncé que le groupe de travail informel se réunirait de nouveau en ligne ou en présentiel au cours des prochains mois et s’est porté volontaire pour rendre compte des résultats de cette réunion à la prochaine session.

 X. Adoption du rapport (point 9 de l’ordre du jour)

92. Le Comité de sécurité a adopté le rapport de sa trente-septième session sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

[Original : anglais et français]

 Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2023

 Chapitre 1.6

1.6.7.2.2.2 Ajouter deux nouvelles dispositions transitoires, libellées comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1.6.7.5.1 d)  | Mention des dispositions transitoires effectivement appliquées  | Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2022  |
| 1.16.1.4.2 e)  | Date d’applicabilité des dispositions transitoires dans l’annexe au certificat d’agrément en cas de transformation  | Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2022  |

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/1)*

1.6.7.5.1 d) Modifier le début pour lire comme suit :

« L’application de la présente sous-section, y compris les dispositions transitoires effectivement appliquées, doit être consignée... ». Le reste demeure inchangé.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/1)*

 Chapitre 1.16

1.16.1.4.2 Insérer un nouveau sous-paragraphe e), libellé comme suit :

« e) Par dérogation aux dispositions des sous-paragraphes a) à d), la date de présentation pour la première visite aux fins de la délivrance d’un nouveau certificat d’agrément après une modification d’un type de bateau-citerne, d’un type de citerne à cargaison ou d’une conception de citerne à cargaison existants en un autre type ou conception plus élevé. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/1)*

 Chapitre 3.2, tableau A

Pour le No ONU 1408, dans la colonne (6), insérer « 802 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/4)*

Pour le No ONU 1694, dans la colonne (6), supprimer « 302 » et insérer « 802 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/4)*

Pour le No ONU 1872 : dans la colonne (6), supprimer « 802 » ; dans la colonne (9), supprimer « EP ».

***Note du secrétariat****: Amendement de conséquence sous réserve de l’adoption de l’amendement adopté par la Réunion commune pour le No ONU 1872, qui sera soumis au Comité de sécurité à sa session de janvier 2022.*

*(Document de référence : document informel INF.18)*

Pour le No ONU 1950, dans la colonne (10), insérer « VE04 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/4)*

Pour le No ONU 3206, dans la colonne (6), supprimer « 183 » et insérer « 182 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/4)*

Pour le No ONU 3408, dans la colonne (6), insérer « 802 ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/4)*

 Chapitre 3.2, tableau C

Pour le No ONU 1010, BUTADIÈNE-1-2 STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « BUTADIÈNES (BUTADIÈNE-1-2) STABILISÉS, RÉFRIGÉRÉS ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/8)*

Pour le No ONU 1010, BUTADIÈNE-1-3 STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « BUTADIÈNES (BUTADIÈNE-1-3) STABILISÉS, RÉFRIGÉRÉS ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/8)*

Pour le No ONU 1010, BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n’est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3) :

Modifier la colonne (2) pour lire : « BUTADIÈNES STABILISÉS, ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3). ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/8)*

Pour le No ONU 1010, BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉS, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n’est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3) :

Modifier la colonne (2) pour lire : « BUTADIÈNES STABILISÉS, ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉS, contenant plus de 40 % de butadiènes (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3). ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/8)*

Pour le No ONU 1010, BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n’est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient au moins 0,1 % de butadiène-1-3) :

Modifier la colonne (2) pour lire : « BUTADIÈNES STABILISÉS, ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes (contient au moins 0,1 % de butadiène-1-3). ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/8)*

Pour le No ONU 1010, BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉS, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n’est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient au moins 0,1 % de butadiène-1-3) :

Modifier la colonne (2) pour lire : « BUTADIÈNES STABILISÉS, ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉS, contenant plus de 40 % de butadiènes (contient au moins 0,1 % de butadiène-1-3). ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/8)*

 Chapitre 7.4

7.1.4.4.4 Sous « Exemples d’entreposage et de séparation des conteneurs », « R », modifier la légende comme suit :

« *R* Conteneur (frigorifique par exemple) avec un équipement électrique qui ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au 7.1.4.4.4 a). ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/5, tel que modifié)*

7.1.4.4.4 Sous « Exemples d’entreposage et de séparation des conteneurs », « Z », modifier la légende comme suit :

« *Z* Installations et équipements électriques qui ne satisfont pas aux prescriptions énoncées au 7.1.4.4.4 a). ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/5)*

 Chapitre 8.1

8.1.2.9 Modifier le début pour lire comme suit :

« 8.1.2.9 Les prescriptions du 8.1.2.1 b), du 8.1.2.1 g) et du 8.1.2.4 ne sont pas applicables aux bateaux déshuileurs... ». Le reste demeure inchangé.

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/9)*

 Chapitre 9.3

9.3.3.12.8 Modifier pour lire comme suit :

« 9.3.3.12.8 Le 9.3.3.12.6 ne s’applique pas au type N ouvert. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/28)*

9.3.x.40.1 Modification sans objet en français.

9.3.3.40.1 À la fin du premier tiret, ajouter ce qui suit :

« Lorsqu’une barge de poussage sans équipage ne dispose que d’une seule source d’énergie et que la deuxième source d’énergie doit être fournie par un autre bateau avec équipage, il doit être indiqué dans le certificat d’agrément, sous la rubrique 13, Observations supplémentaires, que : “Lors du transport de marchandises dangereuses, l’installation d’extinction d’incendie doit être alimentée en énergie en permanence par un autre bateau parallèlement à sa propre source d’énergie”. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/24, tel que modifié)*

Annexe II

[Original : anglais et français]

 Propositions de corrections au Règlement annexé à l’ADN (nécessitant l’acceptation par les Parties contractantes)

 1. Chapitre 3.2, point 3.2.3.3, schéma B, colonnes 2, 3, 4, 5 et 6

*Remplacer* Pd 50 *par* Pv50

*(Document de référence : document informel INF.8)*

 2. Chapitre 7.2, point 7.2.3.29.1, premier tiret

*Remplacer* moteurs hors-bord *par* moteurs hors-bord à essence.

*(Document de référence : document informel INF.8)*

Annexe III

[Original : anglais et français]

 Corrections à apporter au document ECE/TRANS/301 (publication de l’ADN 2021) (corrections ne nécessitant aucune acceptation par les Parties contractantes)

 Chapitre 8.2, point 8.2.2.4, titre

Modification sans objet en français.

*(Document de référence : document informel INF.8)*

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/76. [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://unece.org/transport/events/itc-inland-transport-committee-83rd-session>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ([www.cesni.eu/types/requis-techniques/](file:///%5C%5Cconf-share1%5CLS%5CFRA%5CCOMMON%5CFINAL%5Cwww.cesni.eu%5Ctypes%5Crequis-techniques%5C)). [↑](#footnote-ref-4)
4. Comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure ([www.cesni.eu](file:///%5C%5Cconf-share1%5CLS%5CFRA%5CCOMMON%5CFINAL%5Cwww.cesni.eu)). [↑](#footnote-ref-5)
5. Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée. [↑](#footnote-ref-6)
6. Directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l’harmonisation des législations des États membres concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. [↑](#footnote-ref-7)
7. <https://unece.org/country-information-competent-authoritiesnotifications-according-194>. [↑](#footnote-ref-8)